

CHAPITRE II L'évolution des professions de sage-femme et de certains auxiliaires médicaux

Article 8 - Extension des capacités de prescription des sages-femmes en matière de dépistage et de traitement d'infections sexuellement transmissiblesⁱ

L'article L. 4151-4 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent prescrire à leurs patientes et aux partenaires de leurs patientes le dépistage d'infections sexuellement transmissibles et les traitements de ces infections figurant sur une liste arrêtée par voie réglementaire. »

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

Les dispositions introduites à l'Assemblée nationale

Cet article introduit en **Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale autorise les sages-femmes à prescrire, à la fois pour leurs patientes et leurs partenaires, le dépistage d'infections sexuellement transmissibles (IST) ainsi que certains traitements de ces IST, listés par arrêté.**

Lors de sa **première lecture le Sénat** a réécrit entièrement l'article, ce dernier ne portant plus désormais sur les IST mais ouvrant beaucoup plus largement le droit de prescription des sages-femmes. A cet effet, il prévoyait que ces dernières peuvent prescrire *« tous les actes, produits et prestations strictement nécessaires à l'exercice de leur profession »*. Pour rappel, si les sages-peuvent aujourd'hui déjà prescrire tous les examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession, elles ne peuvent prescrire que les produits de santé (dispositifs médicaux et médicaments) dont la liste est fixée par l'autorité administrative.

L'article a été rétabli dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale ne subissant que des modifications de type rédactionnel.

S'exprimant sur les amendements introduits au Sénat, Mme La députée Stéphanie Rist, rapporteure, a indiqué partager le *« souhait d'assouplir le droit de prescription des sages-femmes au regard de leurs compétences et de la réalité des besoins de prise en charge. Il existe aujourd'hui un vrai décalage entre les produits de santé utiles à l'exercice de la profession et ceux listés par les textes réglementaires. Néanmoins, l'assouplissement du droit de prescription des sages-femmes ne passe pas par une suppression pure et simple du renvoi à des textes réglementaires mais par une actualisation régulière de ces textes. À ce sujet, la rapporteure insiste sur l'importance du travail récemment confié par le Gouvernement à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et aux sociétés savantes. Ce travail*

devrait aboutir très prochainement à une révision de la liste des produits de santé que les sages-femmes peuvent prescrire. »

ⁱ Article 2 quater de la proposition de loi